

DECISION N°2021-L0715/ARCOP/ORD

sur recours de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MID/SG/DG-FSR-B/DMP pour l'acquisition de motocyclettes pour la gestion des péages au profit du Fonds Spécial Routier du Burkina

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 novembre 2021 MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO
, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane ZONGA et Salifou OUEDRAOGO, assistant et gérant de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Christelle TRAORE/BANDRE, Messieurs Souleymane COULIBALY et Hervé Koulazé YAMEOGO, respectivement Secrétaire particulière, directeur des marchés publics et assistant administratif et financier du Fonds Spécial Routier du Burkina (FSR-B) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, agents de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MID/SG/DG-FSR-B/DMP pour l'acquisition de motocyclettes pour la gestion des péages au profit du Fonds Spécial Routier du Burkina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3230 du jeudi 18 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 novembre 2021 ; que MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 22 novembre 2021; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MID/SG/DG-FSR-B/DMP pour l'acquisition de motocyclettes pour la gestion des péages au profit du Fonds Spécial Routier du Burkina ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl conforme mais l'a classé 2^{ème} ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'au dépouillement l'offre de WATAM SA était de 59.842.473 FCFA TTC ; qu'à la publication des résultats, la CAM a apporté des corrections au motif qu'il y'a contradiction entre le bordereau des prix unitaires et le cadre du devis estimatif ; que la CAM n'est pas autorisée à opérer des corrections dans l'offre d'un soumissionnaire que dans des conditions très strictes ; que ces conditions ne rentrent pas dans le cas d'espèce, et que dès lors, la CAM n'est pas autorisé à opérer des corrections sur l'offre de WATAM SA ; que cette contradiction dans l'offre de WATAM SA la rend confuse et non conforme;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les offres du requérant et de l'attributaire provisoire ont été retenues comme étant conformes par la CAM ;

considérant que dans l'ordre des pièces, le cadre du bordereau des prix unitaire prime sur le cadre du devis estimatif ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans le cadre de l'évaluation des offres financières, la CAM est fondée à faire des corrections ; que le cadre du bordereau des prix unitaire prime sur le cadre du devis estimatif ; que c'est à bon droit que la CAM à procéder à la correction de l'offre de WATAM SA au regard de la contradiction entre le cadre du bordereau des prix unitaire et le cadre du devis estimatif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl n'est pas fondée ; que le cadre du bordereau des prix unitaires prime sur le cadre de devis estimatif ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MID/SG/DG-FSR-B/DMP pour l'acquisition de motocyclettes pour la gestion de péages au profit du Fonds Spécial Routier du Burkina ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} décembre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO